

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Pour une loi/règlementation cantonale du service de transport de personnes

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le mardi matin 1^{er} décembre 2015 à la Salle de conférences 304 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne, de 8h00 à 8h55.

Elle était composée de Messieurs les députés Mathieu Blanc, Manuel Donzé, Claude Matter, Maurice Treboux, Vassilis Venizelos ainsi que de la soussignée, désignée dans le rôle de présidente-rapporteuse. M. Alexandre Démétriadès était excusé pour cette séance.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (Chef du Département de l'économie et du sport - DECS) était également présent à cette séance ainsi que M. Albert Von Braun (Chef de la Police cantonale du commerce - PCC).

La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) qui est ici remercié pour son travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Bien que le dépôt de ce postulat soit lié à l'arrivée des taxis UBER sur sol vaudois, il ne s'agit pas d'une prise de position en faveur ou en défaveur de ce système. Le postulat demande plutôt une réflexion sur la mise en place d'une réglementation cantonale sur le transport professionnel de personnes comportant quelques principes minimaux visant notamment la protection des clients.

Les cantons de Genève, Zoug et Bâle-Ville ainsi que la ville de Zurich ont déjà entamé une réforme législative dans ce domaine. Le postulant estime que la situation actuelle prévalant dans le canton de Vaud (avec des réglementations purement communales) n'est plus satisfaisante.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A ce stade, le gouvernement ne s'est pas encore déterminé sur ce postulat ; néanmoins le département estime qu'un certain nombre de questions doivent être réglées. Il s'agit notamment de la multiplicité des réglementations communales existantes et non articulées entre elles alors que le transport de personnes n'est pas - par définition - limité à un territoire.

Le Chef du Département est d'avis d'élaborer un cadre légal cantonal contenant quelques principes minimaux tout en laissant certaines des compétences actuelles aux communes, notamment en lien avec l'utilisation du domaine public. Le projet de loi genevois sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur genevois (LTVTC) qui a été présenté en août 2015 peut être une piste de réflexion, notamment s'agissant de la mise en place de deux catégories de transporteurs : les taxis traditionnels et les voitures de transport avec chauffeurs (VTC).

4. DISCUSSION GENERALE

Les commissaires s'entendent pour estimer que l'arrivée de la multinationale américaine UBER a bouleversé les habitudes, induit des vives réactions au sein des corporations de transporteurs et généré une concurrence exacerbée. Ils sont d'accord de reconnaître que le système actuel n'est plus satisfaisant, car il existe une multitude de règlements communaux non articulés et non adaptés à l'offre

actuelle.

Ils admettent qu'il faut mener une réflexion menant à une solution cantonale pour mettre en place les garde-fous nécessaires et éviter que ce soit la « loi de la jungle » qui s'applique. Certaines communes concernées appellent d'ailleurs cela de leurs vœux.

Plusieurs thèmes sont abordés par la commission :

- l'opportunité de disposer d'une réglementation cantonale sur la problématique de l'examen professionnel des chauffeurs notamment ;
- la nécessité d'associer les communes dans le processus d'élaboration du cadre réglementaire ou légal ;
- la nécessité de prendre en compte l'autonomie communale, car les communes disposent actuellement de l'essentiel des prérogatives en matière de transport de personnes ;
- le statut des différentes catégories de chauffeurs et les qualifications y relatives ;
- l'existence du transport de personnes comme activité accessoire ;
- la protection des travailleurs, et par là, la protection du public susmentionnée (travail au noir, l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes - OTR 2, etc.).

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 décembre 2015

La présidente-rapportrice :
(Signé) *Valérie Schwaar*